

“(2) No party shall be required to produce”

In the French version only, strike out line 33, on page 29, and substitute the following therefor:

“oralement ou par écrit, au cours des procédures judiciaires”

Strike out lines 1 and 2, on page 30, and substitute the following therefor:

“closed, in the manner prescribed as follows:”

Clause 51

Strike out lines 8 to 23 inclusive, on page 32, and substitute the following therefor:

“51. (1) Where a party occupies the surface of any Canada lands under a lawful right or title other than an interest, no party acting under an interest shall enter on those Canada lands to gain access to the subsurface for the purpose of any work or activity without the consent of the occupier or, where such consent has been sought and has not been obtained, without an order for entry from an arbitrator pursuant to arbitration of the question in the manner prescribed.

(2) For the purposes of subsection (1), an arbitration order shall operate notwithstanding any right or title of the occupier of the surface of Canada lands to which that arbitration order relates.

Clause 52

Strike out line 24, on page 32, to line 15 inclusive, on page 33, and substitute the following therefor:

“52. (1) Where an interest holder other than one to which section 39 applies proposes to enter into an agreement or arrangement that may result in a transfer, assignment or other disposition of an interest or a share in an interest, the interest holder shall give notice of such agreement or arrangement to the Minister, together with a copy of the agreement or arrangement or, if the Minister approves, a summary of its terms and conditions, and no such agreement or arrangement shall have any force or effect with respect to such transfer, assignment or other disposition until it is approved or deemed to be approved under this section.

(2) The Minister, on receipt of a notice under subsection (1) may, by order, approve the proposed agreement or arrangement.

(3) Where the Minister, on receipt of a notice under subsection (1), does not approve the terms and conditions of the proposed agreement or arrangement on any grounds he considers to be in the public interest or is of the opinion that the proposed agreement or arrangement would or could have the effect of diminishing the Canadian ownership rate of the interest owner of the relevant interest below the rate required under this Act or of transferring the interest or a share in the interest to an unqualified transferee, he may, not later than sixty days after receiving the notice, make an order, subject to section 56,

«(2) Une partie ne peut être tenue de divulguer»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 33, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit:

«oralement ou par écrit, au cours des procédures judiciaires»

Retrancher les lignes 1 et 2, à la page 30, et les remplacer par ce qui suit:

«être divulgués de la façon prescrite, à l'expiration des délais suivants:»

Article 51

Retrancher les lignes 14 à 31 inclusivement, à la page 32, et les remplacer par ce qui suit:

«51. (1) Lorsqu'une partie occupe la surface de terres du Canada en vertu d'un titre ou d'un droit à l'exception des droits prévus à la présente loi, aucune partie agissant en vertu de ces droits ne peut se rendre sur ces terres du Canada pour accéder au sous-sol afin d'y poursuivre des travaux ou des activités sans le consentement de l'occupant ou, si son consentement est demandé mais n'est pas obtenu, sans la permission d'accès d'un arbitre, consécutive à l'arbitrage de la question de la façon prescrite.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la décision d'un arbitre est exécutoire malgré le titre ou le droit de l'occupant de la surface des terres du Canada visées par la décision.»

Article 52

Retrancher la ligne 32, à la page 32, jusqu'à la ligne 13 inclusivement, à la page 33, et les remplacer par ce qui suit:

«52. (1) Le titulaire de droits, à l'exception de celui à qui s'applique l'article 39, qui entend conclure un accord ou un arrangement susceptible de résulter en un transfert, une cession ou autre aliénation de droits ou d'une part dans des droits doit aviser le Ministre de son intention de conclure un tel accord ou arrangement et lui en transmettre une copie ou, s'il le Ministre l'approuve, un résumé de ses modalités; l'accord ou l'arrangement n'a alors d'effet à l'égard du transfert, de la cession ou autre aliénation qu'à compter du moment où il est approuvé ou est réputé l'être en vertu du présent article.

(2) Le Ministre, sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), peut, par arrêté, approuver l'accord ou l'arrangement projetés.

(3) Le Ministre, s'il s'oppose aux modalités de l'accord ou de l'arrangement projetés dont il est avisé conformément au paragraphe (1) pour des motifs qu'il juge d'intérêt public, ou s'il juge que l'accord ou l'arrangement réduirait ou pourrait réduire le taux de participation canadienne du propriétaire des droits concernés à un taux inférieur à celui exigé par la présente loi ou transférerait ou pourrait transférer les droits ou une part dans les droits à une partie qui ne remplit pas les conditions posées, peut, dans les soixante jours de la réception de l'avis, prendre un arrêté assujéti à l'article 56,